

Projet de loi sur l'agriculture vaudoise

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II – Organisation

Collaboration et coordination

Art. 9 – ¹ Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat, la Confédération, les cantons et les communes.

² Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge notamment des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières, de l'aménagement du territoire, de la nature et du paysage, ainsi que de l'environnement.

Préservation des terres

Art. 10 – ¹ Le service est consulté lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.

² Il évalue l'impact de ces projets sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II – Organisation

Collaboration et coordination

Art. 9 – ¹ Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat, la Confédération, les cantons et les communes.

² Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge notamment des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières, de l'aménagement du territoire, de la nature et du paysage, ainsi que de l'environnement.

³ **Dans les cas de diversification, il veille au respect des règles applicables aux secteurs professionnels concernés.**

Préservation des terres

Art. 10 – ¹ Le service est consulté lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.

² Il évalue l'impact de ces projets sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture. **Son préavis est liant et est à prendre intégralement en considération.**

TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Chapitre IV – Promotion de l'agriculture de montagne

Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles **Art. 33** – ¹ Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage.

TITRE VII – SOCIAL

Conditions d'engagement et de travail **Art. 72bis** – ¹ En l'absence de conventions collectives de travail, le canton porte une attention particulière aux conditions de travail des ouvriers agricoles sur le territoire vaudois par le biais du contrat-type de travail dans l'agriculture.

Conditions d'octroi des aides individuelles **Art. 77** – ¹ Les prêts sans intérêts du FIR et les aides individuelles prévues au présent Titre ne sont octroyés qu'en l'absence de dérogations importantes au contrat-type de travail Agriculture, convenues au détriment des employés.

TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Chapitre IV – Promotion de l'agriculture de montagne

Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles **Art. 33** – ¹ Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage **en particulier pour les prestations en faveur de la biodiversité, du paysage et de l'environnement.**

TITRE VII – SOCIAL

Supprimé

Supprimé